Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°121 DU 20 NOVEMBRE 2026

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE A ORGERUS PAR L'ASSOCIATION FESTIVE ET SPORTIVE D'ORGERUS « A.F.S.O »

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2005, la CC Pays Houdanais exerce la compétence culturelle et sportive dont l'activité football ;

Considérant la convention de mise à disposition d'équipement affecté à la pratique du football signée entre la CC Pays Houdanais et la commune d'Orgerus le 31 décembre 2009 ;

Considérant qu'il est du ressort de la CC Pays Houdanais de soutenir la pratique et le développement des activités culturelles et sportives par les moyens nécessaires, et notamment la mise à disposition de locaux et d'équipements adaptés à ces activités ;

Considérant les activités menées par l'association festive et sportive d'Orgerus « A.F.S.O » et son souhait d'utiliser le terrain d'honneur à Orgerus et les vestiaires s'y rattachant, pour les exercer ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention d'utilisation du terrain d'honneur à Orgerus et les vestiaires à intervenir entre l'association festive et sportive d'Orgerus « A.F.S.O » et la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 20 novembre 2026

Pour le Président empêché,
La 2ème vice-présidente,
Bernadette COURTY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmise au Représentant de l'État le : 26 NOV. 2026

Publiée le : 26 NOV. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261126-DEC121-AR
Date de réception préfecture : 26/11/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr